



# PROVINCE DE QUÉBEC

## MUNICIPALITÉ DE ROCHEBAUCOURT

### **Règlement no 104 modifiant l'article 7.2 du règlement no 103 portant sur le taux de taxation pour l'année 2020**

**ATTENDU QU'**un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a été donné à la séance régulière du **14 avril 2020**;

**ATTENDU QU'**il y a eu dépôt du projet de règlement à la séance du 14 avril 2020

**ATTENDU QUE** la municipalité de Rochebaucourt a adopté, le 10 décembre 2019, le règlement no 103 portant sur le taux de taxation pour l'année 2020;

**ATTENDU QUE** l'article 989 de la *Loi du Code municipal du Québec* autorise la municipalité à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité de Rochebaucourt, par voie de taxation directe, soit sur les bien-fonds imposables de son territoire, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci;

**ATTENDU QUE** l'article 981 de la *Loi du Code municipal du Québec* autorise la municipalité à décréter par résolution un taux d'intérêt différent que celui prévu par règlement et ce, à toutes les fois qu'il le juge opportun;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Rochebaucourt désire abroger *l'article 7.2* qui dit qu'un taux d'intérêt de 24% par année soit imposé et prélevé sur toute facture en retard pour l'année fiscale 2020, du règlement no 103 portant sur le taux de taxation pour l'année 2020;

**ATTENDU QUE** le taux d'intérêt du règlement no 103 soit suspendu et fixé à **0%** jusqu'au **1<sup>er</sup> novembre 2020**;

**ATTENDU QUE**, en cas de prolongation de la date de déclaration de l'état d'urgence sanitaire déclarée par le premier ministre du Québec, que cette date irait au-delà du 1<sup>er</sup> novembre 2020, une résolution sera adoptée pour renouveler le taux d'intérêt à 0% à une date ultérieure;

**ATTENDU QUE**, suite à la fin de l'état d'urgence sanitaire ou à compter de la date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 tel que décidé par le conseil municipal, le taux d'intérêt de 24% sera appliqué sur toute facture en retard pour le reste de l'année fiscale 2020 et les années suivantes;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a effet depuis le 31 mars 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et unanimement résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**QUE** l'avis de motion concernant le règlement no 104 modifiant le règlement no 103 portant sur le taux de taxation pour l'année 2020 a eu lieu à la séance du 14 avril 2020;

**QUE** le présent règlement a pour but de modifier le règlement no 103 relatif à l'abrogation de l'article 7.2;

**QUE**, à compter du 31 mars 2020, le taux d'intérêts sur la facturation annuelle sera modifié par résolution et que l'article 7.2 du règlement no 103 soit remplacé par le suivant :

**QUE** le taux d'intérêt sera adopté par résolution à chaque fois qu'il le sera nécessaire

**QUE**, suite à la fin de la période de la date de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ou suite à la date déclarée par le conseil municipal, le taux d'intérêts de 24% sera appliqué;

**QUE** le taux d'intérêts soit fixé à 0% à compter du 31 mars 2020 et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020;

**QUE**, en cas de prolongation de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire déclarée par le premier ministre du Québec, le taux d'intérêt demeurera à 0% après la date du 1<sup>er</sup> novembre 2020;

**QUE** le présent règlement a effet à compter du 31 mars 2020.

Avis de motion le **14 avril 2020**

Le présent règlement a été adopté le \_\_\_\_\_

L'avis public a été donné le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire trésorière